

Rassemblements et manifestations ont eu lieu le 24 octobre 2023

UCR-CGT/UCR-FO/CFTC/CFE-CGC/FSU/SOLIDAIRES/FGR- FP/LSR/E&S-UNRPA

Les 9 organisations de retraités revendiquent

+10% d'augmentation immédiate en 2023 des retraites et pensions

Pour rattraper le pouvoir d'achat perdu !

https://www.synep.org/tract_unir_retraite.pdf

Continuez à signer la pétition : <https://chng.it/DWNh5nnd88>

* *

La fin de l'exonération fiscale des « primes Macron » au 1er janvier 2024



Depuis fin 2018, de millions de Français ont bénéficié des « primes Macron ». A l'origine, ce dispositif était une réponse ponctuelle à la crise des « gilets jaunes » et il a permis de soutenir le pouvoir d'achat des Français. Ainsi, le gouvernement avait donné la possibilité aux entreprises de verser jusqu'à 1000 euros à leurs salariés touchant moins de trois fois le SMIC, sous la forme d'une prime exonérée d'impôts et de cotisations sociales.

Ce dispositif a été reconduit à plusieurs reprises depuis et des millions de chèques ont été signés pour un montant moyen de 542 euros.

Or, à l'été 2022, les conditions ont changé une première fois : la « prime Macron » n'a été défiscalisée et désocialisée que pour les petits salaires, jusqu'à la fin de l'année 2023. Le conseil d'Etat y a mis aussi son « grain de sel » et a demandé au gouvernement de revoir sa copie : le 8 juillet 2022, un projet de loi annonce que la « prime de pouvoir d'achat » sera remplacée par une « prime de partage de la valeur » avec des conditions moins « intéressantes » pour les employeurs qui la versent.

Finalement, l'exécutif décide de distinguer deux régimes différents pour ce dispositif :

- Le premier régime pourra bénéficier à tous les salaires, y compris au-delà de 3 SMIC (afin que les cadres puissent aussi y prétendre, mais dans ce cas la prime ne sera pas défiscalisée). En revanche, l'employeur sera exonéré de charges sociales mais devra payer un forfait social de l'ordre de 20% comme pour l'intéressement (sauf dans les entreprises de moins de 250 salariés) et la participation.
- Quant au 2ème régime, il ne concerne que les salariés en dessous de 3 SMIC qui, **jusqu'au 31 décembre 2023**, seront encore exonérés fiscalement mais avec toujours un forfait social à acquitter pour l'employeur.

Malheureusement, à partir du 1er janvier 2024, dans une majorité de cas les primes du partage de la valeur ne seront plus exonérées d'impôts ou de cotisations sociales, (mais elles se poursuivront pour les petits salaires dans les entreprises de moins de 50 salariés jusqu'en 2026). Cela permettra de rapporter 200 millions d'euros à Bercy et 500 millions d'euros aux caisses des administrations de sécurité sociale.

Le SYNEP CFE-CGC est outré de voir que les salariés dont le pouvoir d'achat est en berne depuis des années se voient à nouveau encore taxés sur des primes qui... ne sont pas pérennes !

Enseignement privé indépendant (IDCC 2691)

► 2023-10-20 Publication au JO de l'arrêté d'extension du 26 sept 2023 de l'avenant n° 3 du 15 décembre 2022 à l'accord du 4 juillet 2017 relatif au régime professionnel de santé 2018-2022.

https://www.synep.org/idcc2691_2023_extension_avenant_3_complementaire_sante_2018_2022_du_15_12_2022.pdf

https://www.synep.org/idcc2691_avenant_3_du_15_12_2022_a_accord_du_4_07_2017_regime_sante_2018-2022.pdf

* *

Établissement sous contrat - Des réponses à vos questions

En ce début de vacances de la Toussaint, de nombreuses questions se posent quant à l'organisation des journées pédagogiques, de la journée de solidarité et de la journée de pré-rentrée au sein de vos établissements. **Le SYNEP CFE-CGC fait le point :**

Les journées pédagogiques :

- **Dans le 1er degré**, la concertation, l'animation et la formation pédagogique des enseignants sont incluses aux 27 h hebdomadaires d'obligations de service des enseignants : 24 h d'enseignement obligatoire et 3h annualisées (108h par an), sous la responsabilité du chef d'établissement.
- **Dans le 2d degré**, un crédit équivalent à une journée de cours par trimestre est accordé aux établissements pour la coordination, la concertation et le travail en équipe (pratique entérinée par la [décision 150 du Nouveau Contrat pour l'école, BO n° 25 du 23 juin 1994](#)). Les heures de cours ne sont alors pas rattrapées.

La journée de solidarité :

Entre 2005 et 2008, le droit prévoyait que la Journée de solidarité soit effectuée par défaut sur le lundi de Pentecôte (qui est l'un des 11 jours fériés légaux). Or, depuis 2009 la Journée de solidarité s'effectue par allongement de sept heures de la durée annuelle de travail du personnel sans allongement du temps scolaire pour les élèves, qui ne sont pas accueillis. Pour les enseignants, cet allongement de la durée annuelle de service s'effectue sous forme de temps de concertation, réflexion pédagogique ou autres activités rentrant dans le cadre de leur mission et selon l'organisation arrêtée par le chef d'établissement.

La journée de pré-rentrée, que vous avez déjà effectuée cette année, s'ajoute au temps de service annuel des enseignants.

Le SYNEP CFE-CGC vous conseille donc de bien vérifier les documents qui vous sont remis en début d'année et dans lesquels les dates des différentes « festivités » sont prévues pour l'année scolaire à venir.



Il arrive trop souvent que des enseignants soient « conviés » bien plus que de raison ! Attention une journée pédagogique peut tout à fait tomber sur un jour où vous n'avez pas cours habituellement. Mais, généralement le chef d'établissement fait en sorte que ces journées pédagogiques ne soient pas toujours placées sur le même jour de la semaine.

Sylvie TUROWSKI

* *

Le Billet d'humeur d'Evelyne du 22 octobre 2023

« Notre Président de la République semble être obnubilé par le SNU ! »

https://www.synep.org/evelyne_2023.htm#ppncxikokv

2/2